26-0646W

TULLE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS SUR L'AVENUE DU LIEUTENANT-COLONEL FARRO DU MERCREDI 28 OCTOBRE 2026 AU DIMANCHE 1ER NOVEMBRE 2026 EN RAISON DU FESTIVAL Ô LES CHOEURS

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;

- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;

-Vu la demande présentée par l'Association Elizabeth My Dear, située 4 Impasse Pièce Saint Avid 19000 TULLE, afin d'organiser dans les meilleures conditions la 30ème édition du festival Ô les Chœurs (du 29 au 31 octobre 2026) ;

- Considérant qu'il convient, pour le bon déroulement du festival et par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules et la circulation des piétons.

ARRÊTE :

ARTICLE-1 :
Du mercredi 28 octobre 2026 au dimanche 1er novembre 2026, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue du Lieutenant-Colonel Farro, du boulodrome jusqu'à l'entreprise TALAMONA.
Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

De plus, **du mercredi 28 octobre 2026 au dimanche 1er novembre 2026, le demandeur sera autorisé à occuper l'espace sur le trottoir au droit de la Salle Des Lendemains Qui Chantent**.

Afin d'accéder à la billetterie (extérieure) du festival, les piétons devront emprunter le couloir matérialisé par des barrières au droit de la Salle Des Lendemains Qui Chantent, par mesure de sécurité.

Libre accès sera laissé aux véhicules d'urgences.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant les prescriptions énoncées ci avant sera mise en place par le service Sécurité Domaine Public et les services techniques municipaux.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police – Presse –Samu – Sapeurs-Pompiers - Communauté d'Agglomération (Service Transport).

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, sanctionnées et une mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 19 octobre 2026

Le Maire-adjoint,

MAIRIE DE TULLE
Corrèze

Dorian LASCAUX